

**ENTENTE**

ENTRE

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,  
personne morale dûment constituée en vertu  
de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1),  
dûment représentée aux présentes par Monsieur Luc Meunier,  
président du conseil d'administration et chef de la direction

ci-après appelée « La Commission »

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,  
pour et au nom du gouvernement du Québec  
agissant par monsieur Jacques Cotton,  
sous-ministre

ci-après appelé le « Ministre »

**RELATIVE À UNE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCÈS EN  
VERTU DE L'ARTICLE 68.1 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS* (L.R.Q., chapitre A-2.1)**

ATTENDU QUE la Commission est une personne morale en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission peut conclure des ententes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

ATTENDU QUE la Commission, dans le cadre des lois qu'elle administre, doit cesser, en vertu de l'article 57 (2) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) de verser des indemnités ou prestations à ses clients après leur décès;

ATTENDU QUE pour être en mesure de cesser de verser les indemnités ou les prestations à ses clients après leur décès, la Commission doit être informée de la survenance et de la date du décès de ses clients;

ATTENDU QUE le Ministre établit et maintient, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-4.2), un système de collecte de renseignements socio-sanitaires sur les naissances, les mortinaissances et les décès et qu'ainsi, il détient le fichier des décès;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit qu'une entente conclue en vertu du second alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'*Entente concernant la cueillette, l'analyse, la compilation et la diffusion d'informations démographiques et socio-sanitaires* intervenue entre l'Institut de la statistique du Québec, institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011, ci-après appelé l'ISQ) et le Ministre de la Santé et des Services sociaux en mai 2001, l'ISQ a le mandat de transmettre, au nom du Ministre, les renseignements personnels provenant du fichier des décès qui peuvent lui être demandés en application de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de cette même entente, l'ISQ peut facturer directement à la Commission les coûts reliés à la transmission de ces renseignements.

LES PARTIES conviennent de la présente entente :

## EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE 1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 La présente entente est conclue en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi sur l'accès)*.

### CHAPITRE 2. OBJETS

- 2.1 Cette entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités selon lesquels le Ministre peut communiquer des renseignements qu'il détient sur les personnes décédées et dont l'appariement avec les clients de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est nécessaire à l'application des règles régissant le versement d'indemnités et de prestations par cette dernière;

### CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, on entend par :

- « *client* » a) client : une personne ayant subi une lésion au sens de la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., chapitre I-7), une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) ou au sens de la *Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État* (S.C.R., chapitre G-5), un préjudice au sens de la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20), une blessure au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6), une travailleuse enceinte ou qui allaite au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) ou, lorsque le contexte s'y prête, l'ayant-droit aux indemnités ou prestations de ces personnes;
- « Commission » b) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- « *indemnité ou prestation* » c) indemnité ou prestation : montant que la Commission verse ou rembourse à un client, dans le cadre de l'une des lois mentionnées au paragraphe a ;
- « Ministre » d) Ministre : le Ministre de la Santé et des Services sociaux agissant pour et au nom du gouvernement.

## CHAPITRE 4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

4.1 Le Ministre transmet à la Commission, aux trois mois, un fichier des personnes décédées qui contient les renseignements suivants afin de lui permettre d'identifier, parmi ses clients dont les coordonnées personnelles peuvent être très semblables, ceux à qui elle est justifiée de cesser des versements d'indemnités, ainsi que la date où la cessation doit rétroagir :

- Leur nom et prénom
- Leur date de naissance
- Le code de sexe
- Leur numéro d'assurance maladie
- Leur date de décès
- Leur lieu de naissance
- Leur code postal
- Leur municipalité de résidence

4.2 La Commission vérifie si les personnes visées par ces renseignements apparaissent dans ses dépôts opérationnels, c'est-à-dire qu'elle vérifie si des indemnités sont versées malgré le décès.

Au terme de ce processus, la Commission conserve à ses dossiers la date de décès de ses clients.

4.3 Les renseignements transmis par le Ministre seront téléchargés par la Direction générale des technologies de l'information de la Commission via un canal sécurisé entre les deux organisations.

a) Pour le Ministre, lors de la préparation du fichier :

- les renseignements sont déposés sur un serveur sécurisé;
- une authentification, à l'aide d'un code d'identité et d'un mot de passe est fournie, par le Ministre.

b) Pour la Commission, lors de la récupération du fichier :

- la Commission s'authentifie au serveur dédié;
- le fichier est téléchargé via un lien sécurisé HTTPS et déposé dans un répertoire spécialement dédié à cette fin sur un serveur situé dans l'environnement sécurisé de la Commission, en vue d'une récupération ultérieure.

## CHAPITRE 5. RESPONSABILITÉ

5.1 La partie qui reçoit les renseignements convient que l'autre partie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

**CHAPITRE 6. CARACTÈRE CONFIDENTIEL**

- 6.1 La Commission reconnaît le caractère confidentiel des renseignements fournis par le Ministre et s'engage à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

**CHAPITRE 7 MESURES DE SÉCURITÉ ET OBLIGATION DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION ET DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS**

- 7.1 La Commission s'engage à :
- a) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en mettant en place toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels communiqués;
  - b) ne divulguer les renseignements qu'elle conserve au terme de l'appariement que dans la mesure autorisée par la loi, et à ne permettre à ses employés ou mandataires d'en prendre connaissance que lorsque l'exercice de leurs fonctions le requiert;
  - c) fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels communiqués en vertu de la présente entente;
  - d) informer sans délai le Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Santé et des Services Sociaux de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels communiqués en vertu de la présente entente.
- 7.2 Le fichier de renseignements transmis par le Ministre est conservé sur l'ordinateur central de la Commission jusqu'au terme du processus de l'appariement, soit 30 jours au maximum.
- Parmi ceux reçus, les renseignements qui sont déposés dans les dossiers des clients, c'est-à-dire la date de leur décès, sont soumis à la procédure de gestion des documents en vigueur à la Commission;
- 7.3 Le fichier de renseignements transmis par le Ministre est ensuite détruit de manière sécuritaire.
- Pour ce faire, la Commission utilise tout processus permettant d'effacer ou de détruire de manière sécuritaire et définitive l'information contenue dans ce fichier.
- 7.4 La Commission et le Ministre s'engagent à collaborer à toute enquête, inspection ou vérification réalisée par la Commission d'accès à l'information concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.

## **CHAPITRE 8. COÛTS ET FRAIS**

- 8.1 La Commission assume les coûts reliés à la transmission par le Ministre, via son mandataire l'ISQ, des renseignements prévus à la présente entente selon des conditions déjà annoncées et convenues entre la Commission et l'ISQ.

## **CHAPITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 9.1 La Commission et le Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé de son suivi, cela en collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme.
- 9.2 Tout avis prévu par la présente entente ou tout courrier relatif à la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour la Commission :

Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-de-Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy, 14<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

## **CHAPITRE 10. RÉSILIATION**

- 10.1 La Commission et le Ministre peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
- 10.2 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis écrit expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

## CHAPITRE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

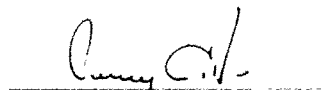
- 11.1 Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information du Québec ou au plus tard soixante (60) jours après la réception de la présente entente par la Commission d'accès à l'information du Québec, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière.
- 11.2 En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information du Québec, elle entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il fixe.
- 11.3 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.
- 11.4 La présente entente est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

La transmission d'un tel avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double (2) exemplaires

à Québec

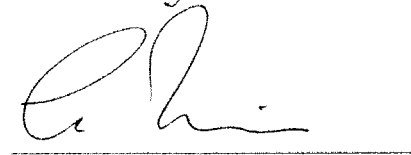
ce 22<sup>e</sup> jour de juin 2009



**JACQUES COTTON**  
Sous-ministre  
Ministère de la Santé et  
des Services sociaux

à Québec

ce 15<sup>e</sup> jour de juin 2009



**LUC MEUNIER**  
Président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail